

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DU 73 – DVD** Appel à Projets Urbains Innovants sur le site Parking souterrain Grenier Saint-Lazare  
24 rue du Grenier Saint-Lazare (3e) – Désignation du lauréat, déclassement et cession.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire des terrains constituant l'assiette foncière de la rue du Grenier Saint-Lazare par suite d'une ordonnance du 12 février 1937 et d'une décision du 29 juillet 1938, d'une acquisition du 6 avril 1936 et d'une acquisition du 31 juillet 1936 ;

Considérant qu'une convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parking automobile souterrain a été conclue entre la Ville de Paris et la Compagnie des parcs automatiques le 24 juillet 1991, cette convention bénéficiant aujourd'hui à la société INDIGO ;

Considérant qu'en tréfonds de la rue du Grenier Saint-Lazare un parking automobile souterrain a été édifié en 1993 ;

Considérant que la Ville n'a plus l'utilité de ce bien vacant depuis 2014, et que ce bien n'est concerné par aucun projet municipal ;

Considérant qu'il a été convenu entre la Ville de Paris et le société INDIGO que la résiliation de cette convention de délégation de service public interviendrait préalablement à la date de transfert des droits au profit de la société SOGARIS, moyennant une indemnisation d'un montant de 700 000 € de la Ville de Paris à la société INDIGO, et dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Ville et son concessionnaire relatif aux modalités de résiliation de ladite convention ;

Considérant que cette propriété fait partie des 34 sites sur lesquels la Ville de Paris a lancé en mai 2017 la seconde édition de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris – Les dessous de Paris » ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets urbains innovants, ces locaux sont cédés sous forme de volume d'air, la Ville conservant la propriété des structures porteuses en raison de la situation de ce bien situé sous le domaine public de voirie ;

Considérant que la Ville de Paris réalisera les aménagements de voirie publique au droit du site nécessaires pour en permettre l'accès routier depuis la rue du Grenier Saint-Lazare ;

Considérant que, sur la base du dossier de consultation de l'appel à projets urbains innovants, le comité de sélection qui s'est réuni le 16 février 2018 a retenu 4 candidats admis à participer à la phase 2 en présentant une offre finale et que 2 d'entre eux ont soumis une offre dans les délais impartis ;

Considérant que, parmi les 2 offres finales présentées, le jury de sélection réuni le 5 décembre 2018 a proposé la désignation du projet « L'Immeuble Inversé – Service à tous les étages » porté par la société SOGARIS, comme lauréat du site Grenier Saint-Lazare (3e) de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris – Les dessous de Paris » ;

Vu les courriers du 5 juin 2019, du 10 juillet 2019 et le cadre juridico-financier définitif remis le 14 octobre 2019 par le mandataire suite aux réserves formulées par le jury de sélection ;

Vu l'avis de du Service Local du Domaine du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine de Ville de Paris du 9 octobre 2019 ;

Vu le projet de promesse de vente et le projet d'acte de vente reprenant les conditions principales et essentielles de la cession ;

Vu le projet d'Etat Descriptif de Division en Volumes établi par le cabinet de géomètre-expert Külker en date du 8 octobre 2019 indice C ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement du volume n°2 correspondant au projet du lauréat, au vu de l'attestation de désaffectation du 23 mai 2019 ;

Vu le projet en délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris propose notamment de : désigner le lauréat de l'appel à projets urbains innovants pour le site Parking souterrain Grenier Saint-Lazare situé 24 rue du Grenier Saint-Lazare (3e) ; autoriser la résiliation de la convention de délégation de service public du parc de stationnement Grenier Saint-Lazare ; autoriser la signature du protocole transactionnel convenu entre la société Indigo et la Ville de Paris ; autoriser la division en volumes de l'ensemble immobilier Parking souterrain Grenier Saint-Lazare (3e) ; prononcer le déclassement du volume n°2 correspondant au projet du lauréat ; l'autoriser à signer les actes nécessaires à sa cession au profit du lauréat désigné ;

Vu l'avis de M. le Maire du 3e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le projet « L'Immeuble Inversé – Service à tous les étages », porté par la société SOGARIS est désigné lauréat de l'appel à projets Réinventer Paris – Les dessous de Paris sur le site Parking souterrain Grenier Saint-Lazare, situé 24, rue du Grenier Saint-Lazare, dans le 3e arrondissement.

Article 2 : Est approuvée la division en volumes de l'ensemble immobilier Parking souterrain Grenier Saint-Lazare (3ème), sur la base du projet d'Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV) annexé à la présente délibération, dont l'assiette foncière s'appuiera sur une ou plusieurs parcelles cadastrées à créer, identifiant notamment le volume n°2 appelé à être cédé au lauréat pour réaliser son projet.

Article 3 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement du volume d'air ayant vocation à accueillir le projet du lauréat, correspondant au futur volume n°2 défini dans le projet d'Etat Descriptif de Division en Volumes annexé à la présente délibération.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 »), une promesse de vente portant sur le volume d'air ayant vocation à accueillir le projet du lauréat, correspondant au futur volume n°2 défini dans le projet d'Etat Descriptif de Division en Volumes annexé à la présente délibération, les caractéristiques principales et essentielles de cette promesse de vente étant précisées dans le projet annexé à la présente délibération.

Article 5 : Est approuvée la résiliation par anticipation de la convention de concession du 24 juillet 1991 du parc de stationnement automatique rue du Grenier Saint Lazare selon des modalités à définir par un protocole transactionnel convenu entre la société Indigo et la Ville de Paris dont l'approbation sera soumise au Conseil de Paris.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société Indigo le protocole transactionnel convenu entre la société Indigo et la Ville de Paris joint à la présente délibération.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 »), l'acte de vente portant sur le volume d'air ayant vocation à accueillir le projet du lauréat, correspondant au futur volume n°2 défini dans le projet d'Etat Descriptif de Division en Volumes annexé à la présente délibération, une fois levées les conditions de la promesse.

La cession interviendra au prix global minimum de 1 201 923 € hors taxe net vendeur. Les autres conditions de la cession sont détaillées dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération.

Article 8 : Est autorisée la constitution de toutes servitudes éventuellement nécessaires à l'opération visée à l'article 4.

Article 9 : Est autorisé le dépôt par l'acquéreur de toute demande d'autorisation administrative et d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet « L'Immeuble Inversé – Service à tous les étages ».

Article 10 : La société SOGARIS (ou son substitué, dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 ») est autorisée à effectuer ou faire effectuer sur le bien communal toutes les opérations préalables, diagnostics et études de sol nécessaires à la réalisation du projet.

Article 11 : Mme la Maire est autorisée à signer une convention de prêt à usage avec la société SOGARIS (ou son substitué, dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 ») en cas de besoin de cette dernière de disposer du site à des fins d'investigations pré-opérationnelles.

Article 12 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 13 : La recette prévisionnelle d'un montant de 1 201 923 € hors taxe net vendeur sera constatée au budget de de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 14 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**